

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

**Délibération n° 2023-169
Conseil municipal
Séance du 24 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 24 juillet à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 20 juillet 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. SAUVEBOIS Stéphane, maire,
M. SILLON Xavier, Mme DEBOUT Stéphanie, M. HAZAK Eric, Mme MARTIN Jocelyne,
M. CAIOLO SERRA Laurent, Mme VAZEUX Delphine, Adjointes,
M. MARTIN Michel, maire délégué de Venosc,
M. Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans
M. CHALVIN Jean-Noël, Mme MANIN Brigitte, Mme BEL Florence, Mme DUMONT Virginie, Mme AGUILAR Angélique, Mme FAURE Estelle, Mme TEXIER LELONG Louise, Mme FIAT Mélanie, M. DRUMAIN Etienne, M. CHARREL Romain,
Mme ARGENTIER Agnès, M. GALLAND Stéphane, Mme NEYRAUD Cécile, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Néant

Pouvoirs : M. LAVAUD Simon donne pouvoir à M. MARTIN Michel

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

FONCTION PUBLIQUE – 4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT :

OBJET : Prise en charge des frais de visite médicale engagés par les agents territoriaux dans le cadre du renouvellement du permis de conduire poids lourd

VU la circulaire ministérielle n° 79-250 du 20 juin 1979 du Ministre de l'intérieur relative à la prise en charge des frais de délivrance ou de prorogation de certains permis de conduire pour les personnels des collectivités locales,

CONSIDERANT que la prise en charge peut être étendue aux frais de l'examen médical,
CONSIDERANT que le permis poids lourd est demandé à certains agents pour accomplir leurs missions,

Rapporteur : Eric HAZAK

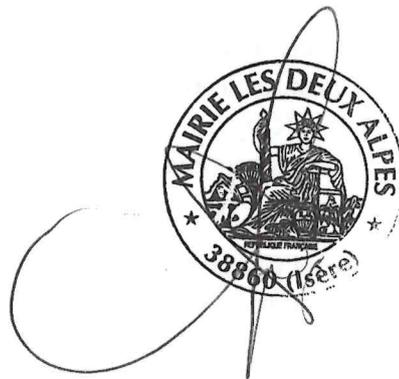
Le renouvellement du permis de conduire poids lourd nécessite, pour une partie du personnel des services techniques, une visite médicale d'aptitude qui doit être réalisée tous les 5 ans. Le tarif de la visite médicale est fixé actuellement à 36€.

Conformément à la circulaire ministérielle n° 49-250 qui donne la possibilité aux collectivités territoriales de prendre en charge les frais de délivrance ou de prorogation du permis de conduire des véhicules des catégories C et D nécessaire à leurs agents pour l'exercice de leurs fonctions et pour le bon fonctionnement des services municipaux, notamment celui des services techniques, il est proposé à l'assemblée de prendre en charge la visite médicale de renouvellement du permis de conduire poids lourd.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais médicaux liés à la visite d'aptitude pour le renouvellement du permis de conduire poids lourd nécessaire aux agents communaux pour l'exercice de leurs fonctions dès lors que l'agent y a été préalablement autorisé et sous réserve de présentation du certificat médical d'aptitude et des notes d'honoraires de ces actes médicaux ;
- **PRECISE** que le remboursement concerne les visites médicales ainsi que les analyses médicales prescrites dans le cadre du renouvellement des permis poids lourd.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS